

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 434

présenté par

M. Goujon, M. Fenech, M. Gosselin, M. Lamour, M. Courtial, M. Bénisti, Mme Fort, M. Abad,
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Huyghe, Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon,
M. Cochet, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Marc, M. Straumann, M. Daubresse, M. Heinrich,
M. Ciotti, M. Scellier et Mme Schmid

ARTICLE 11 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« destination de la somme d'argent versée est fixée »

les mots :

« somme d'argent versée abonde le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme dans des conditions définies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie le 4^{ème} alinéa pour préciser que la destination des sommes non réclamées est le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et non les associations de contrôle judiciaire comme indiqué dans l'exposé des motifs.